

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 02/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOCAMIL**

1 chemin de Larramet, 60 avenue Marquisat  
31 170 TOURNEFEUILLE

Références : 2023/746

Code AIOT : 0006802929

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement SOCAMIL, implanté, 1 chemin de Larramet, 60 avenue Marquisat 31170 Tournefeuille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCAMIL
- 1 chemin de Larramet, 60 avenue Marquisat 31170 Tournefeuille
- Code AIOT : 0006802929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCAMIL exploite un entrepôt de stockage de marchandises sur la commune de Tournefeuille. L'activité est réglementée notamment au travers des arrêtés préfectoraux des 22 janvier 1998 et 7 février 2002. L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 lui est également opposable.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- État des stocks
- Exploitation d'équipements utilisant des fluides frigorigènes
- Étude des flux thermiques en cas d'incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Fluides Frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 5.1	/	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois
6	Système de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. I	/	Sans objet
3	État des stocks - inventaire	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. I	/	Sans objet
4	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. I	/	Sans objet
9	Manipulation de fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 08/09/2023, article R. 543-82	/	Sans objet
10	Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 01/09/2023	/	Sans objet
7	Fiche d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet
8	Marquage de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence quelques écarts réglementaires (essentiellement documentaires ou organisationnels) pour lesquels l'exploitant a engagé immédiatement un plan d'action de mise en conformité. De même il a été relevé une non-conformité majeure associée à l'absence de détection de fuites sur des équipements de production de froid le nécessitant. L'exploitant a, également, d'ores et déjà initié les actions de mise en conformité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Porter à connaissance

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2023
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance - Modifications
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> La visite a mis en évidence la présence de 2 sociétés extérieures qui exploitent des bâtiments ou des emplacements de stockage à l'intérieur du site pour leurs propres activités. Ces dernières sont couvertes au travers de baux de location de courte durée. L'inspection a procédé à la visite des emplacements occupés par les locataires. Un des 2 locataires n'est pas concerné par une activité de stockage sous entrepôts couverts. En effet, l'inspection a constaté qu'il s'agit d'une activité de messagerie. Le second locataire assure une activité de stockage en entrepôts couverts. La visite a permis de confirmer que la nature de cette activité et les quantités de marchandises présentes sont couvertes par les autorisations acquises par l'exploitant. Toutefois, la présence de ces 2 locataires sur le site constitue une modification notable apportée aux conditions d'exploitation du site. L'inspection rappelle qu'elle doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant a régularisé cette situation à l'issue de la visite d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 :** État des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

L'exploitant a présenté l'état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état reprend la nature, la quantité de matières stockées y compris les déchets, présents ainsi que leur localisation.

Pour les matières dangereuses, et pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, les dispositions mentionnées ci-dessus sont également satisfaites.

**Toutefois, pour les matières stockées par le locataire concerné par une activité de stockage, dans le cas de matières dangereuses, les différentes familles de mentions de dangers pouvant conduire à un classement au titre d'une rubrique 4XXX de la nomenclature ne sont pas mentionnées.**

L'exploitant s'est engagé à apporter une action corrective sur cette exigence auprès de son locataire. Un échange, en ce sens, entre les deux parties, a été transmis à l'inspection. **L'exploitant confirmera à l'inspection, la conformité effective sur ce point, dans les meilleurs délais.**

L'exploitant indique que le site ne dispose pas de stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie tels que les stockages de piles ou batteries.

L'exploitant confirme que l'état des stocks est accessible en permanence (voir point suivant).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : État des stocks - inventaire

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks - inventaire
<b>Prescription contrôlée :</b> « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
<b>Constats :</b> L'état des stocks présenté à l'inspection, répond à un état sous format synthétique tel que défini ci-dessus. L'exploitant indique que sa mise jour est assurée en temps réel. <b>En revanche, la mise à jour, à minima hebdomadaire, ou quotidienne en cas de matières dangereuses, de l'état des stocks des marchandises détenues par le locataire, concerné par une activité de stockage, n'est pas assurée.</b> L'exploitant s'est engagé à apporter une action corrective sur cette exigence auprès de son locataire. Un échange, en ce sens, entre les deux parties, a été transmis à l'inspection. <b>L'exploitant confirmera à l'inspection, la conformité effective sur ce point, dans les meilleurs délais.</b>  L'exploitant indique que l'état des stocks est accessible en permanence en détaillant les modalités et l'organisation en place.  Le plan général des zones d'activités ou de stockage associé à l'état des stocks est présenté à l'inspection.  L'exploitant confirme qu'un recalage périodique est effectué par un inventaire physique au moins 1 fois par an en fin d'année. La preuve documentée de cet inventaire a été transmise à l'inspection.  <b>L'état des matières stockées n'est pas mentionné dans le plan d'opération interne.</b> L'exploitant s'est engagé à le faire rapidement (il est toutefois intégré dans le plan de défense incendie).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. I
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fiche de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le système informatique de mise à disposition des fiches de données des matières dangereuses enregistrées dans la base de données SOCAMIL. L'exploitant indique que le portail informatique est accessible à distance et en permanence.  <b>Toutefois, le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas des fiches de données ou autre document équivalent pour les marchandises stockées par le locataire.</b> L'exploitant s'est engagé à mettre en place une action corrective sur ce point en demandant au locataire de déposer les documents exigés sur une base informatique commune partagée. Un échange en ce sens, entre les 2 parties prenantes, a été transmis à l'inspection à l'issue de la visite. <b>L'exploitant confirmera à l'inspection la mise en place effective de cette action par le locataire afin de se conformer aux dispositions ci-dessus.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Fluides Frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, système détection de fuite
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'équipements de production de froid contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 (centrales 1, 2 et 4 et sous-refroidisseurs 1 et 2). La salle des machines dans laquelle ces équipements sont situés est équipé d'un détecteur d'ambiance mais <b>ces équipements ne sont pas dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, produits chimiques
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 6 : Système de détection de fuite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, système détection de fuite FFF

**Prescription contrôlée :**

« I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

« - 50 grammes par heure ;

« - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

« II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

« - 50 grammes par heure ;

« - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

« L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

« L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

« III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

« a) La pression ;

« b) La température ;

« c) Le courant du compresseur ;

« d) Les niveaux de liquides ;

« e) Le volume de la quantité rechargée.

« Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

« L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

**Constats :**

Interrogée par l'inspection, la société extérieure intervenant sur la gestion et l'entretien des équipements de production de froid confirme qu'un système permanent de détection de fuite fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte tel que définit ci-dessus peut être mis en œuvre sur les 5 équipements concernés. Il n'y a pas d'impossibilité technique sur les 5 équipements concernés. L'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux dans les meilleurs délais afin de satisfaire aux dispositions au point I ci-dessus. Un devis accepté par l'exploitant a été transmis à l'inspection confirmant cette mise en conformité. Toutefois seules les 3 centrales 1, 2 et 3 seront concernées. Les 2 sous-stations vont être mises à l'arrêt.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, produits chimiques

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 7 : Fiche d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.  Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire « CERFA n° 15497 (3) » comme fiche d'intervention.
<b>Constats :</b> Les fiches d'intervention, consultées par sondage, par l'inspection, satisfont aux dispositions mentionnées ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Marquage de contrôle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Vignette
<b>Prescription contrôlée :</b> Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
<b>Constats :</b> Lors de la visite dans la salle des machines, par sondage, la marque de contrôle d'étanchéité (vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu) a été constatée apposée sur les différents équipements de production de froid. Il est également constaté que les vignettes sont apposées, de manière visible et qu'elles indiquent bien la date limite de validité du contrôle d'étanchéité au regard des fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité ayant pu être consultées préalablement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 9 :** Manipulation de fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/09/2023, article R. 543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Retrait de fluides
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.  Article R. 543-82 du code de l'environnement - « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
<b>Constats :</b> La centrale N°4 a fait l'objet d'un changement de fluide frigorigène en 2021. <b>La fiche d'intervention relative à cette opération n'a pas pu être présentée à l'inspection le jour de la visite. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche d'intervention susvisée.</b>
<b>Observations :</b> Dans le cadre de l'arrêt prévu des 2 sous-stations refroidisseurs 1 et 2, l'exploitant transmet à l'inspection les fiches d'intervention relatives au retrait et à la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 :** Étude des flux thermiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
<b>Constats :</b> Une étude des flux thermiques existe et est intégrée à l'étude de dangers (V2 - juillet 2007). Celle-

ci présente divers scénarios de flux thermiques pour les différents bâtiments présents sur le site. **Toutefois elle ne répond pas aux dispositions figurant ci-dessus** (méthode Flumilog notamment). L'exploitant s'est engagé à réaliser, dans les meilleurs délais, une actualisation de cette étude suivant les dispositions rappelées ci-dessus. Un devis, établi en ce sens par un bureau d'études spécialisé et accepté par l'exploitant, a été transmis à l'inspection.

**L'exploitant transmet à l'inspection l'étude des flux thermiques actualisée dans les meilleurs délais.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet